



ARI

APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT

PUBLIC VISÉ

Les personnes chargées de mettre en œuvre l'appareil respiratoire isolant à circuit ouvert (ARICO).

PRÉ REQUIS

Aptitude médicale au port de l'appareil respiratoire isolant.

DURÉE

4 heures

- 30% Théorie
- 70% Pratique

NOMBRE DE PARTICIPANTS

12 maximum par groupe

OBJECTIFS

- Effectuer des interventions sous appareil respiratoire isolant dans une atmosphère irrespirable.
- Connaître les règles de sécurité avant, pendant et après l'intervention.

Moyens pédagogiques

- Exposé participatif
- Apprentissage sous forme de mise en situation
- Films
- Supports pédagogiques remis aux stagiaires

Moyens techniques

- Vidéoprojecteur
- Ordinateur
- Simulateur de fumées et/ou fumigènes

Moyens d'encadrement

- Formateur au port de l'ARI.

MODALITÉS DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME ET D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

- Feuille d'émargement
- Évaluation des acquis par des mises en situation sous forme de jeux de rôles
- Évaluation de la satisfaction des stagiaires en fin de formation
- Notification sur le registre de sécurité
- Attestation de suivi de formation.



ARI

APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT

PROGRAMME

SEQUENCE 1 : L'APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT (ARI)

- Description de l'ARI
- La composition de l'ARI

SEQUENCE 2 : LES ATMOSPHÈRES NON RESPIRABLES

- Les dangers des fumées
- Les milieux toxiques

SEQUENCE 3 : LES CONTRAINTES PHYSIOLOGIQUES

- Les perturbations sensorielles
- L'augmentation du travail du porteur

SEQUENCE 4 : L'OPÉRATION, LES RÈGLES DE BASE

- Avertissement
- Les règles à respecter avant l'engagement
- Les règles communes pendant l'engagement
- Les règles à respecter après l'engagement

SEQUENCE 5 : MISE EN APPLICATION SOUS FORME DE JEUX DE RÔLES

- Exercices pratiques au port de l'ARI sous forme de jeux de rôles par chaque stagiaire.

JURISPRUDENCE

Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, 30 novembre 2010, N° 08-70390

« La seule exposition du salarié par son employeur à un risque identifié sans mise en œuvre des mesures de protection appropriées caractérise le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et de résultat. Ce manquement cause un préjudice au salarié exposé justifiant une indemnisation, et ce même si cette exposition n'a pas eu d'incidence avérée sur la santé du salarié et qu'aucune affection professionnelle n'est développée... »

« Elle considère qu'à partir du moment où un risque d'exposition aux fumées de soudage avait été identifié, la seule circonstance que les masques n'aient pas été fournis dès le début de la mission constituait un manquement de l'entreprise utilisatrice à son obligation de sécurité de résultat causant nécessairement un préjudice au salarié. »